



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.241/47  
19 décembre 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION  
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE  
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS  
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE  
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER  
EN AFRIQUE  
Huitième session  
Genève, 5-16 février 1996  
Point 2 de l'ordre du jour

ORGANISATION DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Note du secrétariat

Introduction

Le présent document a été établi en application de la décision 7/9 du CIND dans laquelle ce dernier a prié le secrétariat d'élaborer, pour sa huitième session, un projet de mandat pour le Comité de la science et de la technologie en se fondant sur les observations et suggestions faites à sa septième session et sur les considérations supplémentaires que ses membres pourraient communiquer au secrétariat intérimaire.

On trouvera dans la première section établie à partir des observations et suggestions formulées à la septième session et des communications écrites reçues par la suite, le texte du projet de mandat du Comité de la science et de la technologie élaboré par le secrétariat ainsi que le texte d'une recommandation adressée à la Conférence des Parties et le texte d'un projet de décision de cette dernière. Pour élaborer le projet de mandat, le secrétariat a également examiné les mandats d'organes du même type créés en application d'autres instruments. Plusieurs paragraphes du projet de mandat reprennent en tout ou partie le texte de la Convention. Il s'agit des paragraphes 1, 2 a) i), 2 a) iii), 2 a) iv), 3, 4, 5, 10 et 14. Sous réserve des directives que le CIND lui donnera, le secrétariat pourra établir une version révisée du projet de mandat sur la base des discussions qui auront lieu au sein du Groupe de travail II, à la huitième session.

La deuxième section reprend le contenu d'un document (A/AC.241/WG.II(VII)/CRP.1) récapitulant les propositions formulées au sujet du fichier d'experts indépendants et des groupes spéciaux que le secrétariat avait établi à la septième session. Ce texte récapitulatif n'est pas un texte de négociation puisqu'il rend compte de l'ensemble des vues exprimées par les membres du CIND sur ces questions à la septième session. Ainsi les propositions se recoupent et peuvent être contradictoires.

## PREMIERE SECTION

## MANDAT DU COMITE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

## I. PROJET DE RECOMMANDATION A LA CONFERENCE DES PARTIES

Mandat du Comité de la science et de la technologieLe Comité intergouvernemental de négociation,

Rappelant qu'il est chargé de préparer la première session de la Conférence des Parties en application de la résolution de l'Assemblée générale 49/234, du 23 décembre 1994,

Recommande que la Conférence des Parties, à sa première session, adopte la décision suivante :

Mandat du Comité de la science et de la technologieLa Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des Parties arrête, à sa première session, le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Décide d'adopter le mandat dont le texte est joint à la présent décision.

## II. PROJET DE MANDAT DU COMITE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Introduction

1. Selon les dispositions de la Convention, le Comité de la science et de la technologie (le "Comité") est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Son rôle consiste à fournir à la Conférence des Parties des informations et des avis sur des questions scientifiques et techniques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse afin que les décisions prises par cette dernière reposent sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

Fonctions

2. Conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18 et 24, les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) *Fonctions consultatives*

- i) Fournir, à la demande de la Conférence des Parties, les informations scientifiques et techniques nécessaires aux fins de l'application de la Convention, étant entendu que la Conférence des Parties peut, en vertu de l'alinéa h) du paragraphe 2 et du

paragraphe 8 de l'article 22 de la Convention, solliciter le concours des organisations compétentes, nationales, internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales, et utiliser leurs services et les informations qu'elles fournissent;

- ii) Suivre les progrès de la science et de la technologie conduisant à une meilleure compréhension du phénomène de la désertification ou à un renforcement des moyens disponibles pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et en évaluer l'impact;
  - iii) Renseigner la Conférence des Parties sur les incidences que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pourrait avoir sur les programmes et activités menés au titre de la Convention, en particulier en vue de l'examen de l'application de la Convention prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
  - iv) Donner des avis, à la demande de la Conférence des Parties, sur les recherches prioritaires pour telle et telle régions ou sous-régions compte tenu des particularités de la situation locale;
  - v) Adresser des recommandations à la Conférence des Parties au sujet de la création de groupes spéciaux chargés de donner des avis sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les disciplines scientifiques et techniques ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, y compris des conseils et des recommandations de caractère général concernant le mandat de ces groupes, leur composition et leur durée;
  - vi) Donner des avis, à la demande de la Conférence des Parties, sur la structure, la composition et la tenue du fichier d'experts indépendants;
- b) *Fonctions concernant les données et les informations*
- i) Faire des recommandations, à la demande de la Conférence des Parties, au sujet de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données et d'informations aux fins de l'observation systématique de la dégradation de sols dans les zones touchées et de l'évaluation des phénomènes de sécheresse et de désertification et de leurs effets;
  - ii) Faire des recommandations, à la demande de la Conférence des Parties, au sujet des indicateurs pertinents, quantifiables et aisément vérifiables qui pourraient être utilisés pour les programmes d'action nationaux.
- c) *Fonctions concernant la recherche et l'analyse*
- i) Faire des recommandations, à la demande de la Conférence des Parties, au sujet des recherches spécialisées sur les questions

scientifiques et techniques et de l'évaluation de ces questions qu'il est nécessaire d'entreprendre aux fins de l'application de la Convention;

- ii) Définir, selon que de besoin, de nouvelles approches scientifiques et techniques eu égard en particulier aux aspects pluridisciplinaires de l'action à mener pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
  - iii) Promouvoir des activités de recherche concertées et comparées entre régions faisant face à des contraintes culturelles et socio-économiques différentes;
- d) *Fonctions liées à la technologie*
- i) Faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet des moyens de déterminer la technologie, les connaissances, le savoir-faire et les pratiques appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
  - ii) Faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet des moyens de promouvoir l'échange d'informations sur la technologie, les connaissances, le savoir-faire et les pratiques, y compris par l'intermédiaire du réseau visé aux paragraphes 3 et 4;
- e) *Fonctions d'évaluation*
- i) Voir comment les connaissances scientifiques et techniques sont utilisées dans les projets de recherche relatifs à l'application de la Convention et faire rapport à la Conférence des Parties;
  - ii) Vérifier la qualité et la faisabilité sur le plan scientifique et technique des recherches effectuées en application des programmes d'action entrepris au titre de la Convention.

#### Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes

3. En application de l'article 25 de la Convention, le Comité, agissant sous le contrôle de la Conférence des Parties, prend des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes compétents disposés à constituer les unités d'un réseau chargé de concourir à l'application de la Convention. Cette évaluation est menée à bien en coopération avec les réseaux, institutions, organismes et organes en question.

4. En fonction des résultats du recensement et de l'évaluation visés au paragraphe 3, le Comité fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer la mise en réseau des différentes unités, notamment aux niveaux local et national, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19 de la Convention.

#### Composition et Bureau

5. Le Comité est un organe pluridisciplinaire, ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans des disciplines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse.

6. Chaque Partie peut désigner un ou plusieurs experts dont la compétence est reconnue pour participer aux sessions du Comité. Toutefois une Partie ne peut être représentée par plus d'un expert à une réunion du Comité.

7. Le Comité élit quatre Vice-Présidents dont l'un fait office de Rapporteur. Avec le Président élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le Bureau. Les Vice-Présidents sont élus parmi les experts présents à la session, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

#### Programme de travail et rapports

8. Le Comité adopte un programme de travail qui peut comporter des estimations concernant ses incidences financières. Le programme de travail est soumis à la Conférence des Parties pour approbation.

9. Le Comité fait rapport périodiquement à la Conférence des Parties sur ses travaux.

#### Session du Comité

10. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties.

#### Liens avec la communauté scientifique et coopération avec des organisations internationales

11. Le Comité sert de lien entre la Conférence des Parties et la communauté scientifique. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit, en particulier, s'efforcer de faciliter l'échange d'informations concernant la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse entre la Conférence des Parties et la communauté scientifique.

12. Le Comité se tient informé des activités des comités consultatifs scientifiques des autres conventions et des organisations internationales compétentes et il coordonne ses activités avec celles de ces organisations et collabore étroitement avec elles pour éviter les doubles emplois et parvenir aux meilleurs résultats possibles.

#### Transparence des travaux et des résultats

13. Les résultats des travaux du Comité sont du domaine public. Tous les documents doivent être intégralement et librement accessibles aux intéressés,

sous une forme facilement utilisable. Le secrétariat permanent doit les mettre à leur disposition par les moyens de communication les plus efficaces et les moins coûteux.

Appui du secrétariat permanent

14. Conformément à l'article 23 de la Convention, le secrétariat permanent organise les sessions du Comité et fournit à ce dernier les services voulus.

## DEUXIEME SECTION

### I. INTRODUCTION

1. On s'est attaché dans la présente section à récapituler les propositions relatives 1) au fichier d'experts indépendants et 2) aux groupes spéciaux que les membres du Groupe de travail II ont présentées, tant oralement que par écrit, à la septième session. Pour faciliter les délibérations du Groupe de travail, les propositions ont été regroupées sous différentes rubriques. Lorsque les propositions sont directement tirées du texte de la Convention, les articles auxquels elles se rapportent sont précisés.

2. Contrairement à la première section du présent document, la présente section n'est pas censée être un texte de négociation. Elle rend compte de l'ensemble des vues exprimées sur ces questions, vues qui sont regroupées sous différentes rubriques. Ainsi certaines propositions se recoupent ou sont contradictoires. Le débat qui aura lieu à la huitième session fournira au secrétariat les orientations nécessaires pour établir un texte de négociation sur ces questions qui sera soumis à la neuvième session.

### II. FICHER D'EXPERTS INDEPENDANTS

#### A. Observations générales

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention, la Conférence des Parties doit établir et tenir à jour un fichier d'experts indépendants parmi lesquels elle pourra choisir les membres des groupes spéciaux. Doivent être consignées dans le fichier les informations suivantes : nom et coordonnées de l'expert, description succincte de son domaine de compétence et disponibilité. Le fichier est tenu par le secrétariat permanent.

4. Les experts figurant dans le fichier n'ont pas véritablement de mandat et ne recevront aucune instruction. Le fichier n'a d'autre fonction que de permettre de trouver des experts pour siéger dans les groupes spéciaux.

5. Le fichier d'experts indépendants a pour objet de fournir une liste représentative à jour des membres de la communauté scientifique compétents dans les disciplines pertinentes. Le Comité de la science et de la technologie pourra faire appel à eux lorsqu'il aura besoin d'aide pour conseiller la Conférence des Parties.

#### B. Sélection des experts à retenir dans le fichier

6. Le fichier devrait être établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties. Les candidatures seraient soumises au Comité de la science et de la technologie pour examen. Après avoir examiné les références des candidats, le Comité de la science et de la technologie recommanderait éventuellement à la Conférence des Parties d'inscrire leur nom dans le fichier.

7. Le Comité de la science et de la technologie devrait veiller à ce que la composition du fichier soit équilibrée afin que les scientifiques et les experts indépendants de différentes disciplines et des différentes régions



géographiques soient convenablement représentés. Il devrait rendre compte à la Conférence des Parties des modifications notables apportées au fichier.

8. La Conférence des Parties devrait veiller à ce que toutes les zones géographiques et les disciplines pertinentes soient convenablement représentées.

9. Les candidatures doivent être présentées par les Parties par écrit, chaque Partie proposant des experts dans divers domaines afin que le fichier ait un caractère pluridisciplinaire. Tous les candidats présentés doivent être retenus dans le fichier.

10. Les candidatures doivent émaner des Parties et être soumises par écrit au Comité de la science et de la technologie pour examen.

11. Les candidats doivent avoir fait la preuve de leur compétence et de leur expérience dans des domaines ayant un rapport avec la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse et ils doivent disposer du temps et des moyens voulus pour exécuter les tâches qui peuvent se révéler nécessaires.

12. Chaque Partie présente la candidature d'experts nationaux uniquement.

13. Les Parties ne doivent pas nécessairement présenter la candidature d'experts nationaux. Elles peuvent proposer des experts d'autres pays.

14. Il devrait y avoir un expert par Partie. On pourrait constituer des groupes d'experts par région.

15. Le Comité de la science et de la technologie doit communiquer le fichier à toutes les Parties, aux membres des organismes des Nations Unies, aux organisations privées, aux centres universitaires et aux ONG, ainsi qu'à toute autre organisation intéressée.

16. Les candidats peuvent appartenir à des organisations non gouvernementales mais ils ne peuvent pas être désignés par ces organisations.

17. Les organisations sous-régionales pourraient contribuer à l'établissement du fichier d'experts.

#### C. Disciplines devant être représentées

18. Le Comité de la science et de la technologie devrait proposer à la Conférence des Parties une liste de domaines pluridisciplinaires devant être représentés de façon équilibrée dans le fichier; en voici quelques-uns :

- a) Climat : agrométéorologie, prévisions des périodes de sécheresse, changements climatiques;
- b) Ressources en terres et en sols : productivité, protection, dégradation, gestion des terres;

- c) Ressources en eau : planification hydrologique, gestion intégrée des eaux souterraines et des eaux de surface, pollution et qualité de l'eau;
- d) Végétation et faune sauvage : gestion et préservation de la diversité biologique, rapport avec la protection des sols et des ressources en eau, protection contre les incendies;
- e) Agriculture et foresterie : systèmes traditionnels et modernes, feux de friches, régénération des sols, protection des sols et des ressources en eau, aménagement des pâturages et des terrains de parcours;
- f) Sciences économiques et sociales : économie, sociologie, anthropologie, géographie, politiques migratoires, autres moyens de subsistance possibles et sources d'énergie de remplacement.

19. Il faudrait faire en sorte que le fichier d'experts reflète la diversité des connaissances et des compétences nécessaires pour donner effet aux articles 16 à 19 de la Convention, notamment en prévoyant la participation d'experts appartenant à des organisations communautaires et à des ONG.

20. On pourrait prévoir l'inscription au fichier d'un nombre illimité d'experts mais on pourrait aussi décider de limiter ce nombre en ne retenant que cinq à dix experts par discipline.

21. Le nombre d'experts inscrits au fichier ne devrait pas être limité, le seul critère à appliquer en l'espèce étant celui de la compétence.

#### D. Appui financier

22. Tous les pays développés Parties qui présentent la candidature d'experts, devraient accepter de financer la participation éventuelle de leurs candidats aux travaux du Comité de la science et de la technologie, même s'il s'agit de ressortissants d'autres pays ou de membres d'ONG.

### III. GROUPES SPECIAUX

#### A. Observations générales

23. Les groupes spéciaux sont régis par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention.

24. La fonction principale des groupes spéciaux consiste à fournir des informations et des avis à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les disciplines scientifiques et techniques ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse. (repris de l'article 24 de la Convention)

25. La Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux chargés de lui fournir des informations et des avis sur des questions particulières concernant l'état des connaissances dans les disciplines scientifiques et techniques pertinentes. La Conférence des Parties détermine les questions à étudier et décide du rang de priorité à leur accorder.

26. Les membres des groupes spéciaux choisis parmi les experts indépendants dont le nom figure dans le fichier devraient être nommés sur recommandation du Comité de la science et de la technologie et il faudrait veiller à ce que la composition des groupes traduise une approche pluridisciplinaire et une large représentation géographique lorsqu'il y a lieu.

27. Les groupes spéciaux devraient faire rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie. La Conférence des Parties peut demander au Comité d'examiner les rapports des groupes spéciaux et de faire des recommandations sur la base de ces derniers. Le Comité ne doit pas être habilité à modifier les rapports des groupes spéciaux.

28. Le mandat de chaque groupe doit être défini par la Conférence des Parties en fonction des besoins correspondant à chaque cas.

#### B. Composition et nombre de membres

29. La Conférence des Parties devrait arrêter la composition et le nombre de membres de chaque groupe en fonction des besoins propres à chaque cas, et elle devrait également désigner un coordonnateur pour diriger les travaux du groupe.

30. Le nombre de membres de chaque groupe ne devrait pas être fixé une fois pour toutes. Ce nombre peut varier selon la question considérée. Toutefois, il faudrait faire en sorte que les groupes demeurent de taille modeste, tout en assurant une représentation géographique équilibrée.

31. Les groupes ne devraient pas compter plus de 12 membres. La Conférence des Parties devrait nommer un coordonnateur, choisi parmi les membres du groupe, pour diriger ses travaux et établir son rapport.

32. Les membres des groupes sont choisis parmi les experts dont le nom figure dans le fichier d'experts indépendants. Ils ne sont pas membres du Comité de la science et de la technologie.

33. Le travail des groupes spéciaux devrait se faire par correspondance chaque fois que possible. Si des réunions sont nécessaires, les membres des groupes spéciaux devraient se voir rembourser les frais correspondants.

34. Si nécessaire, la Conférence des Parties devrait prendre des dispositions pour qu'un appui financier soit fourni aux groupes spéciaux. Les pays développés Parties prennent à leur charge les dépenses des experts dont ils ont présenté la candidature.

C. Nombre de groupes spéciaux

35. Le nombre de groupes spéciaux ne devrait pas être limité.

36. Il pourrait y avoir deux groupes spéciaux : un groupe chargé de faire une synthèse des connaissances et d'entreprendre de nouvelles recherches et un autre groupe chargé de donner des avis scientifiques sur la façon de mettre à profit les connaissances et le savoir-faire disponibles pour lutter contre la désertification. Les groupes adresseraient des recommandations à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, au sujet de questions comme le transfert de technologie, le renforcement des capacités et l'appui financier.

D. Rapports

37. Les rapports des groupes devraient être soumis à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie.

E. Financement

38. Le financement des groupes ne devrait pas compromettre leur indépendance.

39. La Conférence des Parties devrait fournir les fonds nécessaires pour permettre aux groupes spéciaux de mener à bien leur tâche.

-----